

Délibération n° 2024-115
PCA 2024-2025

Liste des fonctions pouvant ouvrir droit et taux maximum d'attribution

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 5 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu l'extrait du procès-verbal n°2024-36 du comité social d'administration du 26 novembre 2024,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit d'approuver la liste des fonctions et des montants de la prime de charges administratives joints en annexe pour l'année universitaire 2024-2025

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 25
Membres présents et représentés : 25	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 0

La liste des fonctions et les montants de la prime de charges administratives pour l'année 2024-2025, sont approuvés à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 6 décembre 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr





Séance plénière du 05 décembre 2024

Conseil d'administration

Référent : DRH

Note de séance

5d – Approbation de la liste des fonctions et des montants de la prime de charges administratives

Bases légales et réglementaires

Vu le Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur modifié par décret n°2015-1144 du 15 septembre 2015 ;

Contexte

Une prime de charges administratives peut être attribuée aux enseignants autres qu'enseignants-chercheurs, aux personnels enseignants des universités de médecine générale, aux membres du personnel enseignant et hospitalier mentionnés au 1° de l'article 1er du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires exerçant, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, une responsabilité administrative ou prenant la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement et dont la durée ne peut être inférieure à un an.

Le président de l'université arrête ou modifie, au début de chaque année universitaire, après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux maximum d'attribution de cette prime.

Les décisions individuelles d'attribution de la prime de charges administratives ainsi que les montants individuels sont arrêtés par le président, après avis du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants chercheurs ou personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui détenu par les personnels concernés.

Les décisions du président concernant les primes de charges administratives sont transmises aux rectrices de région académique chancelière de l'université.

A fonctions exigeant le même niveau d'engagement, le président de l'université propose des montants identiques à ceux adoptés au titre de la composante C2 du RIPEC servie aux enseignants-chercheurs de l'établissement conformément au tableau ci-après :

ANNEXE 1 : Liste des fonctions et montants 2024/2025

Proposition

Groupes	Fonctions éligibles à la PCA	Taux Maximum
Groupe 1 : Responsabilité d'Établissement et de pôle	Vice-Président du conseil d'administration	7 000,00 €
	Directeur de cabinet	
	Vice-Président de pôle	
	Vice-Président CFVU	
	Vice-Président CR	
Groupe 2 : Responsable thématique ou de structure interne de niveau 1	Vice-président délégué	5 000,00 €
	Directeur de composante	
Groupe 3 : Responsable thématique ou de structure interne de niveau 2 Directeurs d'Ecole doctorale	Directeur de service commun	4 000,00 €
Groupe 4 : Responsable adjoint	Directeur adjoint de composante	2 500,00 €
Groupe 5 : Responsable d'une mission temporaire (≥1an)	Chargé de mission du président	3 000,00 €
Groupe 6 : Mission particulière (18 mois)	Lettre de mission du président	1 000 €

Sous réserve des éventuelles modifications apportées en séance, il est proposé au conseil d'administration d'approuver la liste des fonctions et les montants joints en annexe pour l'année universitaire 2024/2025.